

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 DÉCEMBRE 2005

À une assemblée régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 décembre 2005, à 19h30, à laquelle étaient présents MM. les conseillers André Desrochers, Denis Prescott, Jacques Martial, Sylvain Gagnon, Gilles Robert, Guy Corriveau et sous la Présidence de Monsieur le maire François Benjamin.

La secrétaire-trésorière est présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

- 335-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté après lecture faite.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL

- 336-12-2005 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion précédente du 14 novembre 2005 soit adopté tel que lu par les membres du conseil.

ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

ÉTATS BUDGÉTÉS

- 337-12-2005 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal acceptent l'état des résultats budgétés pour les mois de janvier à novembre 2005.

ADMINISTRATION

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller André Desrochers lequel dépose un projet de règlement no.190-2005 modifiant la rémunération versée aux membres du conseil municipal.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO.190-2005

Dépôt du projet de règlement no.190-2005 modifiant tous les règlements antérieurs fixant la rémunération des membres du conseil.

338-12-2005 **PROJET DE RÈGLEMENT NO. 190-2005**

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et remplaçant les règlements antérieurs

Projet de règlement fixant la rémunération à accorder aux membres du conseil de la Municipalité de Mandeville et remplaçant tous les règlements antérieurs fixant la rémunération des membres du conseil.

ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux de la **municipalité de Mandeville** est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 190-87 et ses amendements;

ATTENDU QUE les responsabilités dévolues aux élus municipaux sont devenues de plus en plus importantes;

ATTENDU QUE les élus municipaux doivent consacrer à l'administration municipale et aux autres activités s'y rattachant un temps considérable;

ATTENDU QUE la municipalité désire rationaliser la rémunération, ainsi que l'allocation des dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la municipalité veut également fixer des modalités au remboursement de différentes dépenses d'un élu municipal;

ATTENDU QUE la **Loi sur le traitement des élus municipaux**, L.R.Q., c.T-11.001, permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent projet de règlement est présenté lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 5 décembre 2005.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. Sylvain Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent projet règlement no.190-2005 relatif au traitement des élus municipaux, soit et est statué comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Au 1^{er} janvier 2006, une rémunération annuelle de dix-neuf mille six cent soixante-deux dollars et quatre-vingts sous (\$19 662.80) est versée au maire;

ARTICLE 3

Une rémunération annuelle de deux mille huit cent vingt et un dollars et quatre-vingt-quatorze sous (\$2,821.94) est versée à chacun des conseillers ;

ALLOCATIONS DE DÉPENSES

ARTICLE 4

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses égale au moins élevé des montants qui suivent :

- a) la moitié de la rémunération qui lui est versée conformément à l'article 2 ou 3 du présent règlement ;
- b) le montant maximum indiqué chaque année par le Ministre des affaires municipales et publié à la Gazette Officielle du Québec;

ARTICLE 5

Nonobstant ce qui précède, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles qui peuvent être versées à un membre du conseil ne peut excéder le montant maximum calculé en vertu des articles 21 à 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

ARTICLE 6

Ces rémunérations seront payables en un ou plusieurs versements à la discrétion du Conseil.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 7

En outre de la rémunération et de l'allocation de dépenses établies au présent règlement, les membres du conseil ont droit d'obtenir le remboursement des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la municipalité, conditionnellement à ce que ces dépenses découlent d'actes préalablement autorisés par le conseil municipal, mais sujet aux prescriptions de l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux en ce qui concerne les pouvoirs du maire, et sujet à l'application d'un règlement en vigueur suivant l'article 961.1 du Code Municipal, s'il en est ;

ARTICLE 8

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même les fonds généraux de la corporation, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 9

Les dépenses que les membres du conseil municipal peuvent se faire rembourser sont les suivantes :

- a) une somme de **quarante-deux sous (0.42\$)** le kilomètre pour l'utilisation de leur véhicule automobile ;
- b) le remboursement des dépenses de repas sur présentation d'un reçu ;
- c) toutes autres dépenses faites pour le compte de la municipalité et encourues en regard de l'autorisation qui leur a été donnée et sur présentation d'un état de compte appuyé des pièces justificatives pertinentes ;

ARTICLE 10

Malgré les articles 8 et 9 du présent règlement, le conseil peut fixer un montant différent de dépense lorsqu'il autorise un membre du conseil à poser un acte spécifique par résolution ;

INDEXATION

ARTICLE 11

À compter du 1^{er} janvier 2006, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%, le tout conformément aux articles 5 et 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil municipal prévues au présent règlement sont pris à même le fonds général de la municipalité ;

ARTICLE 13

Les montants nécessaires pour le remboursement des dépenses prévues au présent règlement sont prévus au budget de la municipalité et, dans le cas où le poste budgétaire du budget relatif au remboursement des dépenses est épuisé, le conseil peut affecter des sommes tirées du fonds général de la municipalité aux fins de rembourser lesdites dépenses ;

ARTICLE 14

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

secrétaire-trésorière

Le maire demande le vote et lui-même vote, donc ce projet de règlement est adopté à l'unanimité par les sept (7) membres du conseil municipal présents à l'assemblée.

LETTRE DE LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC DU QUÉBEC

Lettre de la Fédération des Municipalités et des MRC du Québec afin de solliciter les nouveaux et anciens maires et conseillers à participer activement aux sessions de formation pour les nouveaux élus.

LETTRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Lettre de la Fédération québécoise des municipalités afin d'annoncer la signature d'une nouvelle entente entre la Fédération et le groupe Ohméga qui permettra, à la clientèle des municipalités et des MRC membres de la FQM, de connaître à peu de frais leur potentiel énergétique éolien. Un formulaire de demande pour l'évaluation du potentiel en vents est annexé à la présente lettre. Le coût proposé est de 15 000\$ pour les membres de la FQM.

APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

- 339-12-2005 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la secrétaire-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaires envers la corporation le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1).

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS AVEC LA CIE PG SYSTÈMES D'INFORMATION

- 340-12-2005 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville renouvelle son contrat d'entretien et soutien applications incluant deux contrats, avec la compagnie PG Systèmes d'information pour l'année 2006 au montant de 4 664.26\$ et 1 598.85\$ incluant les taxes. La dépense sera faite en 2006.

CADEAUX DE NOËL

- 341-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville achète des cadeaux à tous les employés (es) permanents ou non de la municipalité, pour Noël. Le montant de chaque cadeau est d'une valeur approximative de 30.\$.

MANDAT POUR LE COMITÉ INDUSTRIEL BRANDON

- 342-12-2005 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur le maire, François Benjamin, et monsieur André Desrochers, conseiller, soient mandatés par la Municipalité de Mandeville à siéger sur le C.A. au Comité industriel Brandon.

PAIEMENT DE LA FACTURE DE BÉLANGER SAUVÉ

343-12-2005 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture de Bélanger Sauvé dans le dossier général au montant de 3 880.94\$ incluant les taxes.

VOIRIE ET TRANSPORT

RÈGLEMENT NO.339-2005 RELATIF À L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE PONT DE L'ANCIEN CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE (NO.1101)

344-12-2005 **ATTENDU QUE** le paragraphe 5^e de l'article 626 du Code de la *sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le pont no. 1101 sur l'Ancien Chemin du Lac Sainte-Rose ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2005 ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Sylvain Gagnon

Appuyé par M. Denis Prescott

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à l'interdiction de la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le pont de l'Ancien Chemin du Lac Sainte-Rose (no. 1101)* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de

travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur le pont suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

► Pont de l'Ancien Chemin du Lac Sainte-Rose (no. 1101)

Article 4

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, le pont interdit forme une zone de circulation interdite.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités du pont interdit.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)¹

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Maire

secrétaire-trésorière et d.g.

¹ En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende prévue est de 175\$ à 525\$.

AUTORISATION DU SABLAGE

- 345-12-2005 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que H. Arsenault & Fils soit autorisé à faire le sablage des chemins pour l'hiver 2005-2006 qui sera donné sur une base horaire au contracteur selon les tarifs stipulés dans la résolution 23-01-2001. Il est aussi résolu que les factures soient déposées au bureau de l'hôtel de ville à chaque lundi.

LETTRE DE H. ARSENAULT & FILS

- 346-12-2005 Lettre de H. Arsenault & Fils relative à une augmentation pour le déneigement des rues de la municipalité pour l'année 2005-2006, étant donné l'augmentation constante du carburant et la qualité du service qu'il désire offrir. Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville n'accepte pas la demande de monsieur Arsenault et ce, suite à des vérifications auprès des autres municipalités de la MRC de D'Autray.

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NO.291-10-2005

- 347-12-2005 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers d'amender la résolution no. 291-10-2005 afin de mentionner que le montant à être payé à la compagnie Excavation Normand Majeau pour l'asphaltage est de 15 422.26\$ sans les taxes.

NOMINATION DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

- 348-12-2005 **ATTENDU QUE** la Loi *sur les compétences municipales* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville doit nommer une personne pour régler les conflits de voisinage (art. 35 à 61) ;

**En conséquence,
Il est proposé par M. Jacques Martial**

**Appuyé par M. Denis Prescott
Et résolu à l'unanimité des conseillers :**

QUE la Municipalité de Mandeville nomme comme personne désignée pour régler les conflits de voisinage, monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics.

INSTALLATION D'UNE LUMIÈRE DE RUES

349-12-2005 Demande pour l'installation d'une lumière de rues au Lac Hénault Nord. Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville fasse installer une lumière de rues à la limite du chemin du Lac Hénault Nord.

AQUEDUC ET HYGIÈNE DU MILIEU

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Lettre du ministère des Affaires municipales et des Régions faisant suite à la demande d'aide financière soumise par notre Municipalité au ministère concernant le projet des travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000, Volet 1.1. C'est à regret qu'ils nous informent que le Ministère ne peut donner suite à cette demande en raison de l'épuisement des crédits de ce programme.

PAIEMENT DES DEUX FACTURES DE COMTOIS POUPART

350-12-2005 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture de Comtois Poupart pour 75% d'avancement du contrat au montant de 7 723.80\$ incluant les taxes et la seconde facture au montant de 2 620.56\$ incluant les taxes.

URBANISME ET MISE EN VALEUR

AVIS DE MOTION

Avis est donné par M. André Desrochers, conseiller, à l'effet qu'il présentera pour adoption, à une séance subséquente du conseil, un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN DE LA MRC

351-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville demande les services d'un technicien à la MRC de D'Autray pour effectuer le plan d'aménagement au Parc des Chutes du Calvaire. Le temps d'embauche sera selon les besoins de la Municipalité de Mandeville.

SALAIRE DE L'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT

- 352-12-2005 Sur une proposition de M. Guy Corriveau, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'inspecteur en environnement et en urbanisme, Kim Leblanc, ait le même salaire que le technicien en urbanisme de la MRC, soit 17\$/heure.

CONTRAT ACCORDÉ À L'INSPECTEUR CANIN INC.

- 353-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accorde le contrat à l'Inspecteur canin inc. tel que mentionné dans le contrat qui fait partie intégrante de la présente résolution. Monsieur le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ledit contrat.

LOISIRS ET CULTURE

LETTRE DE LA FABRIQUE ST-CHARLES

Lettre du Conseil de la Fabrique St-Charles afin de remercier la municipalité pour les dons offerts lors de leur bingo récréatif du 5 novembre dernier.

DON POUR DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL

- 354-12-2005 Demande du Comité du dépouillement de l'Arbre de Noël pour un don en argent ou autre pour leur dépouillement d'arbre de Noël. Cet événement est fait pour les enfants de 0 à 12 ans de Mandeville. Cette journée se déroulera à la salle municipale le samedi 10 décembre 2005 à 13h30. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accorde un montant de 350\$ pour cet événement.

PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE POUR LE DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL

- 355-12-2005 Lettre du Comité du dépouillement de l'Arbre de Noël pour le prêt de la salle communautaire pour cet événement. Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité prête la salle gratuitement la salle lors de cet événement.

DON DE 500.\$ POUR BÉNÉVOLES DE LA BIBLIOTHÈQUE

- 356-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accorde un montant de \$500.00 à titre de reconnaissance et réparti entre les bénévoles qui travaillent à la bibliothèque municipale.

ACTIVITÉ DU 8 JANVIER 2006 – JOURNÉE POUR NOUVEAUX ARRIVANTS

- 357-12-2005 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville fasse une réception civique à la salle municipale le 8 janvier 2006 avec buffet froid et dégustation de vin. Une invitation sera envoyée aux nouveaux arrivants de l'année 2005 et un souvenir de la municipalité leur sera remis.

LETTRE DE LA MAISON DES JEUNES SENS UNIQUE SECTEUR BRANDON

- 358-12-2005 Lettre de la Maison des Jeunes Sens Unique Secteur Brandon pour une demande de prêt de la salle communautaire dans le but d'amasser des fonds afin de financer les activités de la Maison des Jeunes, car ils préparent une parade de mode pour le printemps 2006. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accorde le prêt de la salle pour le 15 avril 2006.

LETTRE DE LYNDA CORNELLIER POUR ENFANT SOLEIL

- 359-12-2005 Lettre de madame Lynda Cornellier pour Enfant Soleil afin d'obtenir une subvention de la municipalité pour la location de la salle Lafrenière du Centre Sportif et Communautaire de Brandon, au montant de 417.89\$ (taxes incluses) pour Mandeville. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville participe financièrement pour le montant demandé.

VARIA

PROJET DE LOI 124

- 360-12-2005 **Considérant** que le gouvernement s'apprête à faire adopter le projet de loi 124 et que celui-ci est dénoncé par la majorité des CPE de la circonscription de Berthier;

Considérant que ce projet de loi porte atteinte au programme et au réseau actuel;

Considérant que ce projet de loi met en péril la qualité des services offerts aux enfants, en particulier ceux éprouvant des difficultés d'apprentissage et ayant des besoins de services spécialisés;

Considérant que le projet de loi 124 entraînera la mise à pied de plus de 700 spécialistes en orthopédagogie, ce qui affectera encore une fois les services spécialisés offerts aux enfants de la municipalité, du comté et enfin, du Québec;

Considérant que ce projet de loi créera des mégas structures administratives qui remplaceront les CPE pourtant bien implantées dans notre région;

Considérant que ce projet de loi transformera la mission éducative des CPE actuels en mission purement mercantile de gardiennage;

Considérant que les CPE actuels, avec leur CA dynamique où les parents ont un rôle à jouer ont su créer des réseaux dans notre communauté, lesquels sont voués au bien-être de nos enfants;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. Guy Corriveau

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE nous demandons à la ministre des Aînés, de la Famille et de la Condition féminine ainsi qu'au Premier ministre de retirer le projet de loi 124, sinon de le modifier et/ou de le reporter afin de bonifier l'actuel programme mis en place il y a 5 ans et qui s'est déjà imposé comme modèle à travers le monde.

Parce que les CPE du Québec ont fait leurs preuves, nous voulons par cette résolution signifier au gouvernement du Québec que le programme actuel, avec sa mission éducative, contribue au développement intégral des enfants. Parce que ce programme est un gage pour l'avenir du Québec. Il est, dans ces circonstances, normal de craindre que le projet de loi 124 soit une menace pour le réseau actuel, donc une menace pour l'épanouissement de nos enfants.

LAC MASKINONGÉ, COLLABORATION AVEC AGIR
MASKINONGÉ

361-12-2005 **Considérant que** les municipalités de Ville Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville et Saint-Didace ont fait faire une étude environnementale du lac Maskinongé;

Considérant que l'étude environnementale du lac Maskinongé a été déposée en 2004 et qu'elle identifiait les causes probables d'une certaine perte de qualité des eaux du lac Maskinongé, de même que les actions à poser pour remédier à cette situation;

Considérant que les municipalités concernées ont créé le comité C.I.B.L.E. pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude environnementale du lac Maskinongé;

Considérant que le comité de bassin versant de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé) a mentionné aux municipalités concernées qu'une intégration du comité C.I.B.L.E. à même la structure d'AGIR Maskinongé faciliterait la mise en œuvre des actions requises pour l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Maskinongé;

Considérant que le comité AGIR Maskinongé a le mandat de veiller à l'amélioration de la qualité des eaux du bassin versant de la rivière Maskinongé;

Considérant que grâce au diagnostic de l'étude environnementale du lac Maskinongé, des actions concrètes peuvent être entreprises à court terme à l'échelle du sous-bassin du lac Maskinongé;

Considérant que les municipalités concernées jugent indispensable que la municipalité de Saint-Damien fasse partie d'un éventuel comité du sous-bassin du lac Maskinongé;

Considérant que l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Maskinongé est un objectif prioritaire pour le développement du pôle Brandon et que tous les intervenants doivent collaborer à l'atteinte de cet objectif;

En conséquence,

Il est proposé par M. Denis Prescott

Appuyé par M. Jacques Martial

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'informer le comité de bassin versant AGIR Maskinongé que la municipalité de **Mandeville** est d'accord avec le principe de la création, par AGIR Maskinongé d'un comité pour le sous-bassin du lac Maskinongé.

LAC MASKINONGÉ, INTERVENTION DU DÉPUTÉ AUPRÈS DU MDDEP

362-12-2005 **Considérant que** des épisodes de prolifération d'algues surviennent occasionnellement dans le lac Maskinongé;

Considérant que lors de ces épisodes de prolifération d'algues, il est possible que prolifèrent certaines algues qui peuvent représenter un danger pour la santé des usagers du lac Maskinongé;

Considérant que pour des motifs de santé publique, il est requis de limiter les activités de loisir dans le lac Maskinongé lors de certains épisodes de prolifération d'algues;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) d'évaluer l'opportunité de recommander à la Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière d'émettre un avis de « fermeture » du lac lors d'un épisode de prolifération d'algues;

Considérant que la décision d'émettre un avis de fermeture du lac Maskinongé doit être basée sur des informations fiables provenant de sources ayant compétence en la matière;

Considérant que le contexte dans lequel le MDDEP a recommandé à la direction de santé publique d'émettre un avis de « fermeture » du lac Maskinongé au mois de juillet dernier semble montrer que la direction régionale du MDDEP ne dispose pas toujours des ressources requises pour bien évaluer la situation lors d'un épisode de prolifération d'algues;

Considérant que le lac Maskinongé constitue un élément central pour le développement économique du pôle Brandon et que la décision d'en recommander la « fermeture » doit intervenir au terme d'un processus rigoureux;

Considérant qu'il est de la responsabilité du député provincial du comté de Berthier d'intervenir auprès du gouvernement pour s'assurer que la direction régionale du MDDEP dispose des ressources requises pour remplir ses responsabilités lors d'un épisode de prolifération d'algues;

En conséquence,

Il est proposé par M. Sylvain Gagnon

Appuyé par M. Guy Corriveau

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De demander à Alexandre Bourdeau, député du comté de Berthier, d'intervenir auprès du gouvernement du Québec afin de s'assurer que la direction régionale du MDDEP dispose en tout temps des ressources requises pour remplir ses responsabilités lors d'un épisode de prolifération d'algues dans le lac Maskinongé.

LAC MASKINONGÉ, INTERVENTION DU DÉPUTÉ AUPRÈS DE ST-DAMIEN

363-12-2005 **Considérant que** des épisodes de prolifération d'algues dans le lac Maskinongé montrent une certaine dégradation de la qualité de l'eau du lac Maskinongé;

Considérant que les municipalités de Ville Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville et Saint-Didace ont fait faire une étude environnementale du lac Maskinongé;

Considérant que ces mêmes municipalités ont informé AGIR Maskinongé qu'elles sont en accord avec le principe de la création d'un comité pour le sous-bassin du lac Maskinongé;

Considérant que les activités qui sont exercées sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien ont aussi un impact direct sur la qualité des eaux du lac Maskinongé;

Considérant qu'un comité pour le sous-bassin du lac Maskinongé ne pourrait être vraiment efficace que dans la mesure où la municipalité de Saint-Damien en ferait partie;

Considérant que le député de Berthier pourrait intervenir auprès de la municipalité de Saint-Damien afin qu'elle participe aux travaux d'un éventuel comité pour le sous-bassin du lac Maskinongé;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. André Desrochers

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE demander à Alexandre Bourdeau, député du comté de Berthier, d'intervenir auprès de la municipalité de Saint-Damien afin qu'elle participe aux travaux d'un éventuel comité pour le sous-bassin du Lac Maskinongé.

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE
RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU
CABINET BÉLANGER SAUVÉ

364-12-2005 **ATTENDU QUE** la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec Me Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 5 décembre 2005 ;

ATTENDU QU' en vertu de cette proposition, les coûts des services forfaitaires pour les services professionnels du cabinet Bélanger Sauvé seront de 250\$ par mois pour le service d'appels illimités ;

ATTENDU QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière/directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. Sylvain Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Que la municipalité retienne la proposition de services de Me Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente forfaitaire mensuelle, telle que décrite dans l'offre du 5 décembre 2005 et ce, pour toute l'année 2006.

MANDAT POUR LA COUR MUNICIPALE

365-12-2005 **ATTENDU QUE** la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 et ce, aux mêmes conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité considère avantageuse ladite offre de service.

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. Denis Prescott

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, laquelle comprend les éléments suivants :

► toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale.

- ▶ la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC.
- ▶ toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année.
- ▶ toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire.
- ▶ les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale.
- ▶ toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- ▶ le tout pour un montant global et forfaitaire de 600\$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER

366-12-2005 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de novembre 2005 tels que lus, les chèques du numéro 3350 au numéro 3415 inclusivement, ce qui inclut la liste des déboursés incompressibles, les salaires et les dépenses approuvées par résolution du conseil du mois de novembre 2005, ainsi que les comptes à payer du mois de novembre 2005, pour un montant de \$294,216.80. La secrétaire certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures. Les dépenses sont payées à même le fond général., sauf celles payées à même le règlement d'emprunt #317-2001.

maire

sec.-trés.

Toutes les dépenses approuvées par résolutions dans ce procès-verbal seront payées à même le fonds général, sauf celles payées à même le règlement d'emprunt #317-2001. La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour les dépenses.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

367-12-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h20.

maire

secrétaire-trésorière